

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

[99/22584]

Banque-carrefour de la sécurité sociale. — Personnel. — Mobilité

Le comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale a décidé que M. Peter Maes, conseiller adjoint auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, est transféré en la même qualité à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à partir du 1^{er} janvier 1999.

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN,
VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU

[99/22584]

Kruispuntbank van de sociale zekerheid. — Personeel. — Mobiliteit

Het Beheerscomité van de Kruispuntbank van de sociale zekerheid heeft beslist dat de heer Peter Maes, adjunct-adviseur bij het Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu, met ingang van 1 januari 1999, in dezelfde hoedanigheid wordt overgeplaatst naar de Kruispuntbank van de sociale zekerheid.

[99/22642]

Office national de sécurité sociale. — Personnel. — Mobilité

Par décision du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale du 23 avril 1999, Mme Michelle Vanderkelen, assistant médical auprès du Ministère de la Défense nationale, est transférée à l'Office national de sécurité sociale, dans un emploi vacant d'assistant médical au cadre linguistique français, à partir du 1^{er} janvier 1999.

[99/22642]

Rijksdienst voor sociale zekerheid. — Personeel. — Mobiliteit

Bij besluit van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor sociale zekerheid van 23 april 1999, wordt Mevr. Michelle Vanderkelen, paramedicus bij het Ministerie van Landsverdediging, met ingang van 1 januari 1999, overgeplaatst naar de Rijksdienst voor sociale zekerheid in een vacante betrekking van paramedicus in het Franse taalkader.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

[S - C - 99/27599]

21 JUNI 1999. — Circulaire relative à la limite d'âge lors du recrutement

A Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs les Députés permanents
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales

La loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, publiée au *Moniteur belge* du 19 février 1998 comporte plusieurs dispositions concernant la fixation d'une limite d'âge maximale lors du recrutement et de la sélection.

Conformément aux articles 2 à 11 de la section 1^{re} du chapitre II de cette loi, il est désormais interdit de fixer une limite d'âge maximale à partir de laquelle un candidat ne pourrait plus poser sa candidature ou être sélectionné.

Cette interdiction s'adresse tant aux employeurs du secteur privé qu'aux employeurs du secteur public. Toute personne morale de droit public étant concernée, il s'impose que les communes, provinces et intercommunales wallonnes respectent cette interdiction.

Aucun acte réglementaire émanant d'un pouvoir local et fixant des conditions de recrutement, de sélection ou de nomination tant aux emplois statutaires que contractuels ne peut inclure une condition liée à un âge maximal. La loi précise en outre que tant la référence formelle qu'implicite à une limite âge tombe sous l'interdiction.

Il reste, par contre, permis de fixer un âge minimal.

Il découle également de cette interdiction que seules des limites posées par la loi ou le décret peuvent encore être invoquées. Dès lors, les limites maximales actuellement posées par textes réglementaires (arrêté royal, arrêté du Gouvernement wallon,...) ne doivent plus être prises en considération depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 1998 susmentionnée.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que le § 2 de l'article 4 de cette loi permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de fixer les cas dans lesquels il pourra être fait mention de l'âge dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle pour lesquels l'âge constitue une condition déterminante. Seules des raisons liées à la nature ou aux conditions d'exercice de l'emploi pourront fonder de telles exceptions.

Il vous est dès lors recommandé d'être particulièrement attentif à tout arrêté qui serait pris en application de ce paragraphe.

Le non respect de cette interdiction pourra entraîner, dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative, l'annulation ou la non approbation des décisions illégales. D'éventuels recours au Conseil d'Etat pourront également être introduits sur cette base. En outre, des sanctions pénales sont prévues par la loi du 13 février 1998 susmentionnée ainsi que des sanctions administratives en application de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
B. Anselme.